

## **Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude relative aux ouvrages hydrauliques de la Seille**

Entre

La Ville de Metz représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal, en date du

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille, représenté par Madame Annette JOST, Présidente, agissant conformément à la délibération du Comité Syndical en date du

Le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement et de Curage de la Seille, représenté par Monsieur Antoine DARDAINE, Président, agissant conformément à la délibération du Comité Syndical en date du

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille, représenté par Monsieur François LESPAGNOL, Président, agissant conformément à la délibération du Comité Syndical en date du

## **Il a été exposé ce qui suit**

La Seille prend naissance sur la commune d'Azoudange en Moselle et son parcours long de 130 kilomètres prend fin à Metz où la rivière mêle ses eaux à celles de la Moselle. Trois Syndicats de rivière, le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille, le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement et de Curage de la Seille, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille et la Ville de Metz ont la charge de l'aménagement et l'entretien de la rivière.

En partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et du Conseil Général de la Moselle, les quatre collectivités susmentionnées mettent en œuvre sur leur ban des programmes de renaturation de la Seille. Les actions visent les mêmes objectifs : améliorer le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et atteindre le bon état écologique de la rivière, priorité fixée par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2000, transcrite dans le droit français par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, en 2006.

L'évaluation de la qualité physique de la Seille menée conjointement par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Direction Régionale de l'Environnement de Lorraine concluait en 2000 à une qualité globale médiocre. Les causes proviennent des travaux hydrauliques (rectification, recalibrage et curage) menés depuis le XVII<sup>ème</sup> siècle, des traversées urbaines, de la présence de barrages, de l'érosion de berge et de l'insuffisance de ripisylve. Les collectivités concernées ont exécuté des programmes de renaturation visant à remédier à un certain nombre de ces maux. Néanmoins, la problématique liée aux ouvrages hydrauliques n'a pour l'heure, pas été prise en considération. Au nombre de 9, ces seuils, hérités du passé, cloisonnent l'écosystème rivière, ne permettant pas le transport sédimentaire et contribuent à la dégradation de la qualité de l'eau de la rivière.

Dans un esprit de cohérence, de mutualisme et de vision globale du fonctionnement hydraulique de la rivière, les quatre collectivités souhaitent réaliser une étude mesurant l'impact des ouvrages sur la rivière et les activités humaines. Elle se conclura par la proposition de scénarios d'aménagement pour améliorer le fonctionnement de la rivière tout en considérant le tissu humain présent dans le bassin versant.

Pour optimiser dans ce cadre les moyens techniques, financiers et humains, les collectivités ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2-II de la loi n°85-705 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette loi indique que « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

Dans ce contexte, les collectivités ont constaté l'utilité de recourir à la procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille comme maître d'ouvrage opérationnel sur la réalisation de l'étude hydraulique. La présente convention régit les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage.

Cette convention devra faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chaque collectivité et être transmise au contrôle de légalité afin de devenir exécutoire, et ce avant tout lancement de l'étude.

**En conséquence, il est convenu ce qui suit**

### **Article 1 – Objet de la présente convention**

La présente convention organise les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude sur les ouvrages hydrauliques de la Seille, conformément à l'article de 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En application de ces dispositions, le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille, le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement et de Curage de la Seille et la Ville de Metz décident de déléguer temporairement leur maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude sur les ouvrages hydrauliques de la Seille, au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille. Ce dernier devient le maître d'ouvrage opérationnel et accepte cette mission dans les conditions de la présente convention.

### **Article 2 – Exercice de la co-maîtrise d'ouvrage**

Au regard de la réalisation de l'étude et de l'enveloppe prévisionnelle telles que définies dans l'annexe1, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille s'engage à :

- rédiger les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises,
- lancer la procédure de passation des marchés publics,
- attribuer le marché au prestataire retenu par la Commission d'Etude des Marchés Publics,
- monter les dossiers de demandes de subventions afférentes auprès des financeurs
- assurer la bonne exécution du marché public,
- suivre et coordonner le titulaire,
- procéder à la réception de l'étude,
- exécuter financièrement le marché public,

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les co-maîtres d'ouvrage et leurs agents pourront demander à tout moment au maître d'ouvrage opérationnel la communication de toutes pièces concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, le maître de l'ouvrage opérationnel transmettra à ses co-maîtres d'ouvrage les comptes-rendus des réunions du Comité de Pilotage et le calendrier prévisionnel du déroulement de l'opération.

En cas de nécessité de modifier le projet technique, administratif ou financier, le maître d'ouvrage opérationnel transmettra par courrier ses propositions aux co-maîtres d'ouvrage pour avis. Le maître d'ouvrage opérationnel ne peut se prévaloir d'un accord tacite des co-maîtres d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci avant la passation d'un avenant.

En fin de mission, le titulaire établira et remettra au maître de l'ouvrage opérationnel un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées accompagnées de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives et leur possession. Ce bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage opérationnel et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille tiendra régulièrement informée les collectivités partenaires de l'évolution de l'opération.

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille, le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement et de Curage de la Seille ainsi que la Ville de Metz seront conviés aux différentes réunions du Comité de Pilotage. Ces collectivités adresseront leurs observations au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille (ou à son représentant) mais en aucun cas directement au titulaire.

### **Article 3 – Gestion financière et modalités de financement**

L'étude sur les ouvrages hydrauliques de la Seille est estimée à 120 000 €HT.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille s'engage à monter les dossiers de demande de subvention publique auprès des Administrations (Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Conseil Général de la Moselle...).

En cas de nécessité pour l'obtention des subventions, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille ou ses agents pourront demander à tout moment la communication de pièces justificatives aux co-maîtres d'ouvrages.

Au cours de la réalisation de l'étude, le maître d'ouvrage opérationnel procédera au paiement partiel de la prestation au titulaire et le solde sera réglé à la remise des documents finalisés. Le titulaire remettra le décompte général et définitif au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille. Après validation du décompte, ce dernier adressera un titre de recette aux co-maîtres d'ouvrage qui s'engagent à leur tour à mandater leur contribution dans *Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille*

un délai de deux mois suivant à réception du solde. La répartition des contributions de chaque collectivité est détaillée à l'annexe 1 de cette présente convention et est considérée comme contractualisée et acceptée à la signature de cet acte.

#### **Article 4 – Constitution de la Commission d'Etude des Marchés Publics**

La Commission d'Etude des Marchés Publics est composée par un représentant de la Commission d'Appel d'Offre de chaque collectivité, élu par ses membres ayant voix délibérative. Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant. La Commission d'Etude des Marchés Publics est présidée par le représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille. Le président de la commission dispose d'une voix prépondérante. Il peut désigner des personnalités compétentes dans la matière faisant l'objet du marché. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Etude des Marchés Publics.

Un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le comptable public du maître d'ouvrage opérationnel peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Etude des Marchés Publics., s'ils y sont invités par le maître d'ouvrage opérationnel.

La Commission d'Etude des Marchés Publics peut aussi être assistée par des agents des membres de la Commission, compétents dans la matière faisant l'objet du marché ou en matière de marchés publics.

#### **Article 5 – Durée de la convention**

La présente convention devient exécutoire, dès la signature de l'ensemble de ses membres. Elle reste en vigueur jusqu'à la parfaite exécution de l'étude et prend fin au règlement du titre de recettes adressé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille aux co-maîtres d'ouvrage.

#### **Article 6 – Comptable public**

L'exécution financière du marché public relatif à l'étude des ouvrages hydrauliques de la Seille sera assurée par Monsieur le Percepteur de Verny, comptable public du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille.

#### **Article 7 – Modalités de réception de l'étude et remise du document final**

L'étude sur les ouvrages hydrauliques de la Seille se déroule en deux phases chronologiques : la première concerne le diagnostic global des ouvrages hydrauliques tandis que la seconde s'attache à étudier et proposer des aménagements plausibles pour chaque seuil.

Le maître d'ouvrage opérationnel aura la charge de l'organisation des réunions (envoi des invitations, réservation de salle) auxquelles seront conviés les représentants de chaque collectivité à siéger dans un Comité de Pilotage rassemblant les partenaires techniques et financiers. Lors de ces réunions, le prestataire exposera l'état d'avancement de ces travaux jusqu'à la restitution intégrale de l'étude. Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille s'assurera de la bonne exécution de l'étude avant d'établir la décision de réception (ou de refus) et le notifiera au titulaire. Une copie sera transmise aux co-maîtres d'ouvrage.

Le document final sera remis à chaque collectivité sous format informatique à la suite de la restitution intégration de l'étude.

#### **Article 8 – Assurance et responsabilités**

Chaque collectivité doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers au cours de la réalisation de l'étude.

Chaque collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage opérationnel, la justification qu'elle est titulaire de l'assurance susmentionnée ci-dessus.

#### **Article 9 – Révisions et modifications**

La présente convention est établie d'un commun accord entre les collectivités. Toute révision ou modification de cette convention se fera par avenant suite à une demande exprès d'une des collectivités.

#### **Article 10 – Contestations**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en quatre exemplaires (une par collectivité)

**Metz, le**

Le Maire  
de la Ville de Metz

**Haraucourt-sur-Seille, le**

La Présidente  
du Syndicat Intercommunal du Bassin  
Versant Amont de la Seille

Dominique GROS

Annette JOST

**Marly, le**

Le Président  
du Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement Hydraulique de la Seille

**Belleau, le**

Le Président  
du Syndicat Interdépartemental  
d'Assainissement et de Curage de la Seille

François LESPAGNOL

Antoine DARDAINE

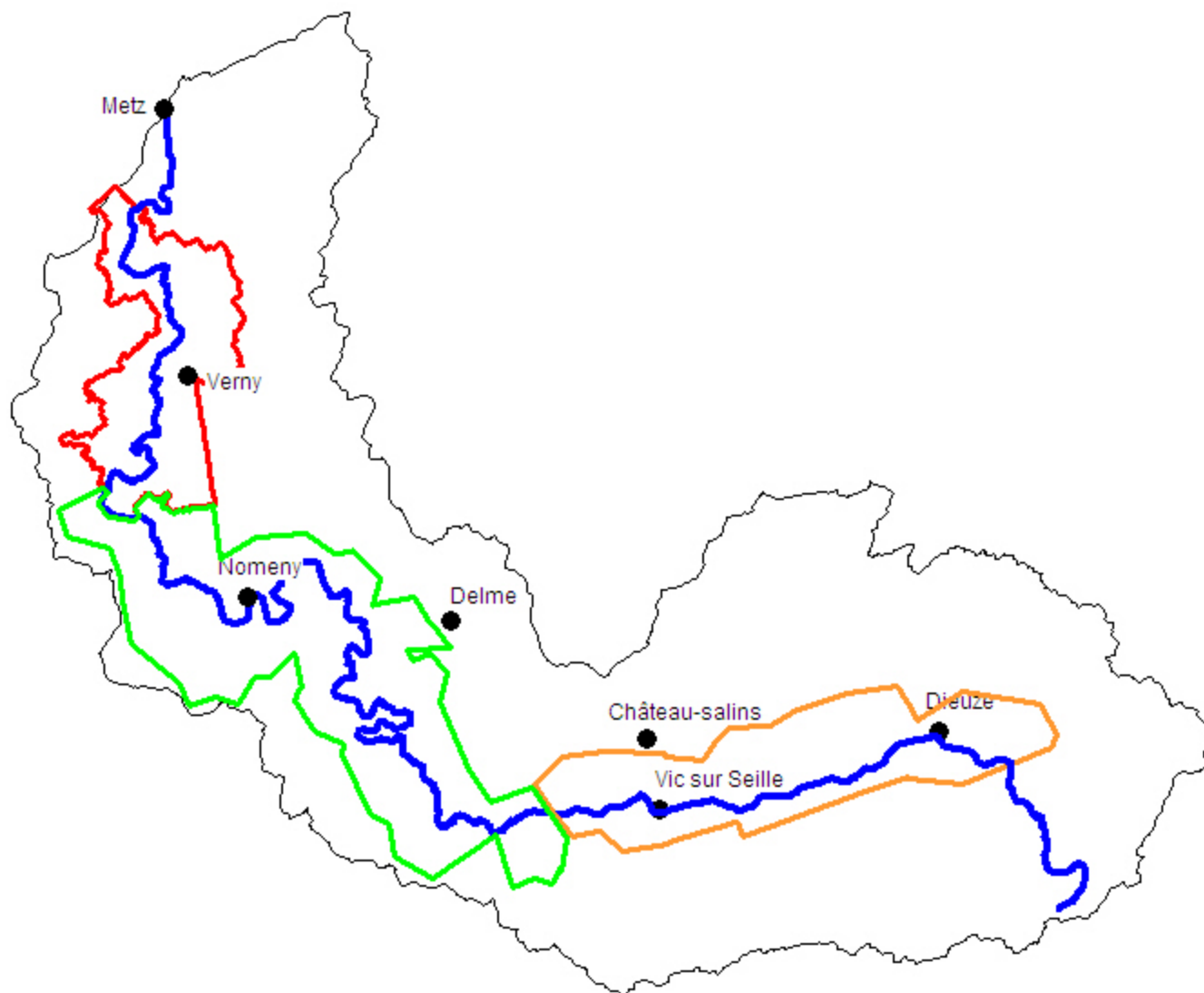
## **ANNEXE 1**

La répartition des contributions de chaque collectivité est fixée dans le tableau ci-dessous. Le montant estimatif de l'étude s'élève à 120 000€ HT. La mutualisation des moyens des collectivités doit permettre l'obtention d'une aide publique à hauteur de 80% du montant de l'étude. Le solde estimé à 24 000€HT est pris en charge par les quatre collectivités selon trois critères : l'égalité de traitement, le nombre d'ouvrages recensés et le nombre d'habitants sur chaque territoire.

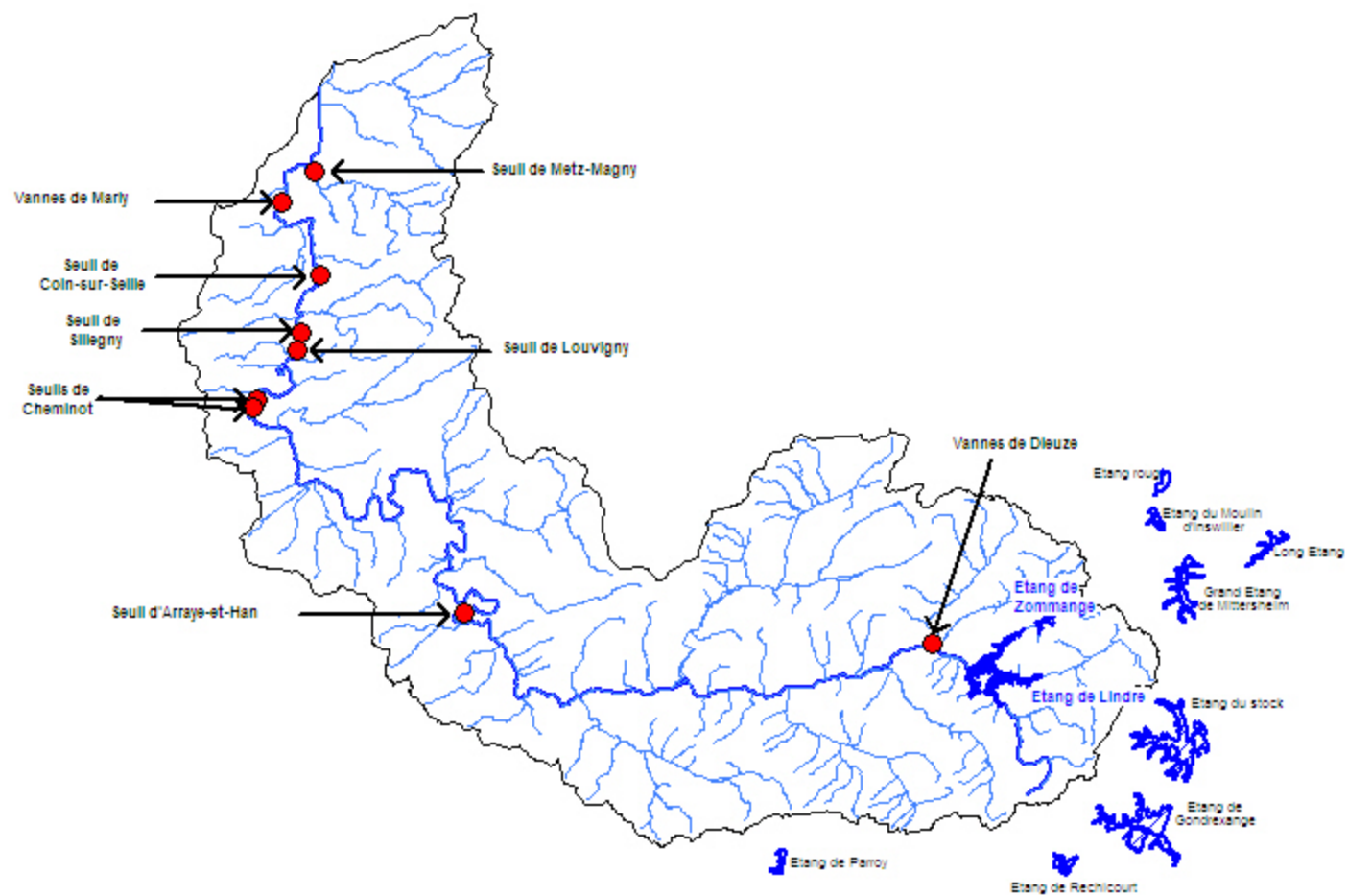
	<b>Egalité (pondéré à 60%)</b>	<b>Nombre d'ouvrage (pondéré à 30%)</b>	<b>Nombre d'habitants (pondéré à 10%)</b>	<b>Total en €</b>
<b>Ville de Metz</b>	3600	800	1876	6276
<b>SIAHS</b>	3600	4800	269	8669
<b>SIACS</b>	3600	800	132	4532
<b>SIGS</b>	3600	800	123	4523
<b>Total</b>	14400	7200	2400	24000



# Cartographie de la rivière Seille traversant les trois syndicats



# Cartographie des ouvrages hydrauliques de la Seille et des plans d'eau associés



## **LEGENDE**

- |  |                             |   |  |
|--|-----------------------------|---|--|
|  | Bassin versant de la Seille |  | Plans d'eau situés en amont du bassin versant de la Seille |
|  | Affluents de la Seille      |  | Ouvrages hydrauliques                                      |
|  | Rivière la Seille           |   |  |
|  | Plans d'eau                 |   |  |